



5 décembre 1990

---

## SESSION ORDINAIRE 1990-1991

---

### **PROJET DE REGLEMENT portant engagement des crédits destinés, dans le cadre du budget extraordinaire de 1990, à l'acquisition de mobilier**

---

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

L'Administration de la Commission communautaire française souffre, en matière de mobilier, d'un certain nombre d'insuffisances que reflètent les demandes de ses services.

Outre l'aspect purement quantitatif exprimé en postes de travail ou en capacité de rangement, on peut parler de matériel vieilli, inadapté, disparate.

Aux besoins nouveaux, découlant de l'élargissement des compétences de la Commission et de l'évolution normale de celle-ci s'ajoutent ceux engendrés par l'évolution technique. L'informatique à cet égard a marqué un changement déterminant dans la conception du mobilier de bureau.

D'un point de vue plus esthétique, on peut considérer, sans être excessif, que l'aspect harmonieux et

ordonné des bureaux, contribue pour une part à la qualité de l'image projetée à l'extérieur par l'Administration.

Mais plus important, le soin apporté à l'agencement du lieu de travail est un facteur de satisfaction de ses occupants, qui justifie l'intérêt qu'on y porte.

Il ne s'agit pas ici de renouveler totalement le mobilier de l'Administration. Le crédit disponible cette année n'y suffirait pas.

L'objectif immédiat est d'acquérir dans les meilleures conditions (sous le triple aspect de la fonction, de l'agrément et du prix) un nombre jugé nécessaire de bureaux, de sièges et d'armoires.

En conséquence, le Collège propose à l'Assemblée d'adopter le projet de règlement suivant.

**PROJET DE REGLEMENT**

Vu l'article 108, § 3 de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises;

Vu l'arrêté du 26 juin 1989 de l'Exécutif de la Communauté française portant un régime transitoire d'élaboration des budgets et des comptes de la Commission communautaire française;

Vu la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le décret du 16 juin 1990 organisant la tutelle sur la Commission communautaire française,

**L'ASSEMBLEE**

Décide :

1. d'engager pour l'acquisition de mobilier le crédit de 1.000.000 F inscrit à l'article 9090 104/721 51 du budget extraordinaire de 1990;
2. de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès du Crédit Communal de Belgique;
3. de passer un marché de gré à gré avec les fournisseurs.

## CAHIER SPECIAL DES CHARGES

### MOBILIER

#### Article 1<sup>e</sup>

Le marché sera passé de gré à gré.

#### Article 2

L'acheteur est la Commission communautaire française.

#### Article 3

Les remises de prix doivent être envoyées ou remises à l'adresse ci-après :  
Commission communautaire française  
Avenue Louise 166  
1050 Bruxelles.

#### Article 4

Les remises de prix doivent parvenir à l'acheteur au plus tard dans un délai de 8 jours calendrier à dater de l'envoi du cahier spécial des charges.

#### Article 5

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché seront celles contenues dans l'arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux de fournitures et de services, ce sous réserve des dérogations prévues à l'article 12.

#### Article 6

Le marché aura pour objet la fourniture de mobilier suivant spécifications de l'article 13.

#### Article 7

Le marché sera un marché à prix global.

#### Article 8

Les délais d'exécution seront fixés à 30 jours de calendrier.

#### Article 9

Le prix de l'entreprise sera payé en une fois après son exécution complète.

#### Article 10

Il ne sera pas prévu de révision de prix.

#### Article 11

L'Administration responsable du paiement sera la Commission communautaire française.

#### Article 12

Un cautionnement n'est pas exigé.

#### Article 13

Clauses contractuelles techniques applicables au marché :

##### Sièges :

- sièges de bureaux (× 15 dont 5 avec accoudoirs), tournant sur roulettes – dossier à contact permanent – capitonnage anatomique – réglage aisément de la hauteur d'assise (mécanisme à crans d'arrêt ou à pompe) – revêtement laine ou dralon;
- fauteuils de bureau (× 2) : mêmes caractéristiques générales.

##### Armoires :

- armoires métalliques (× 11) : à portes battantes ou à volet – serrure – classement mixte – dimensions (approx.) : 100/120 cm × 45 × haut. 200 – disponibles en plusieurs teintes : gris clair, sable, brun foncé;
- armoire basse (× 1) : à portes battantes à volet – munie d'une serrure – équipée de 2 tablettes – couleur sombre (noir ou brun foncé) – dimensions (approx.) : 100 cm × 45 haut. 75.

##### Postes de travail :

- 1 bureau de 180 cm muni de 2 blocs de 3 tiroirs;
- bureaux de 160 cm (× 11) munis de 1 bloc de 2 ou 3 tiroirs selon le classement souhaité (suspendu ou non);
- 6 de ces bureaux seront complétés par un retour informatique d'environ 80 cm × 80 cm × hauteur de bureau, relié par un élément de connexion de 60 ou 90°;

- tables dactylo :
    - 100 cm × 60 × 65 cm haut; accrochée ou indépendante (× 2);
    - 100 cm × 60 × 75 cm : indépendante (× 1).
  - les blocs tiroirs peuvent être accrochés au bureau ou montés sur roulettes; ils doivent être munis d'une serrure;
- autres caractéristiques générales des bureaux : gouttière de câblage dans le piétement et sous/dans la tablette – conception modulaire permettant tout changement ultérieur de configuration – livrables en deux teintes, gris clair ou sable, de manière à être intégrés le plus harmonieusement possible dans le décor existant.